

L'an **DEUX MIL DIX HUIT**, le **SEIZE JUILLET** à **19H00**, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Armand CHÂTEAUGIRON, maire.

Date de la convocation : 10 juillet 2018

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 10

Présents : Mmes MM. CHÂTEAUGIRON Armand, GAMBLIN Marie-Madeleine, DENOUAL Louis, LEBRETON Angélique, BILLON Alain, CLOLUS Christine, OLLIVIER Alain, JUHEL Chantal, GIFFARD Réjane, BORDE Jacques.

Absents excusés : Mmes MM. BOISSIER Patrick, BAUGUIL Aude, LEMAÎTRE Virginie.

Absents : MM. MARION Jérôme, LAMARRE Eugène.

Secrétaire de séance : Mme CLOLUS Christine.

APPROBATION DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2018

En l'absence d'objection, le compte-rendu de la séance du Conseil Municipal en date du 29 juin 2018 **est validé par les membres du Conseil Municipal.**

16.07.2018-DEL41 PERSONNEL COMMUNAL – CONTRAT D'APPRENTISSAGE (RESTAURATION SCOLAIRE)

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (*travailleurs handicapés : pas de limite d'âge supérieure d'entrée en formation*) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité territoriale. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Notre commune peut donc décider d'y recourir. Cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel communal. Celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti(e) des compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera pour exercer cette mission du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti(e) et aux relations avec le C.F.A. (*Centre de formation des apprentis*).

Ce dispositif s'accompagne d'aides financières (Conseil régional, F.I.P.H.F.P.) et d'exonérations de charges patronales et de charges sociales.

Après consultation du Comité technique sur les conditions d'accueil et de formation de l'apprenti accueilli par notre commune, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de conclure pour la rentrée scolaire 2018 le contrat d'apprentissage suivant :

Service	Diplôme préparé	Durée de la formation
Cuisine	C.A.P de cuisine	1 an

➡ **Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 10 voix POUR :**

Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 modifiée portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 modifié pris en application de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle et plus particulièrement le chapitre II concernant l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le décret n°93-162 du 2 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

DECIDE :

- d'adopter la proposition du Maire.
- d'autoriser le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le Centre de Formation d'Apprentis.
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

16.07.2018-DEL42 AFFAIRES PÉRISCOLAIRES – TARIFS CANTINE SCOLAIRE ANNEE 2018 – 2019

Le Conseil Municipal,

Vu le bilan financier 2017 de la cantine scolaire,

Vu l'avis et la proposition de la Commission Ecole en date du 26 juin 2018,

Après en avoir délibéré, par 9 voix POUR et 1 abstention, décide de fixer les tarifs de la cantine scolaire comme suit :

	ANNÉE SCOLAIRE 2017 – 2018 (RAPPEL)	ANNÉE SCOLAIRE 2018 – 2019
REPAS ENFANT	3,50 €	3,55 €
REPAS ADULTE	4,50 €	4,60 €

Les tarifs seront appliqués à compter du 3 septembre 2018 et la présente délibération sera notifiée à M. le Trésorier (Centre des Finances Publiques de Tinténac).

16.07.2018-DEL43 AFFAIRES PÉRISCOLAIRES – TARIFS GARDERIE PERISCOLAIRE ANNEE 2018 – 2019

Le Conseil Municipal,

Vu le bilan financier 2017 de la garderie périscolaire,

Vu l'avis et la proposition de la Commission Ecole en date du 26 juin 2018,

Après en avoir délibéré, par 10 voix POUR, décide de maintenir les tarifs de la garderie périscolaire comme suit :

	HORAIRES D'OUVERTURE	ANNÉE SCOLAIRE 2017 – 2018 (RAPPEL)	ANNÉE SCOLAIRE 2018 – 2019
MATIN	7.30 – 8.30	0,95 €/demi-heure	0,95 €/demi-heure
SOIR	16.45 – 19.00	0,95 €/demi-heure	0,95 €/demi-heure

Les tarifs seront appliqués à compter du 3 septembre 2018 et la présente délibération sera notifiée à M. le Trésorier (Centre des Finances Publiques de Tinténiac).

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le budget primitif 2018,

Considérant que lors du vote du budget 2018 le 26 mars 2018, les montants des dotations et de la fiscalité directe locale n'étaient pas encore notifiés par l'Etat,

Afin de mettre en conformité la comptabilité de la commune, il convient de procéder aux modifications budgétaires suivantes :

SECTION DE FONCTIONNEMENT				
Compte	Libellé	Budget primitif 2018	DM1	Total Budget 2018
615228	Entretien autres bâtiments	2 000 €	3 300 €	5 300 €
	. dépollution cuve à fioul école			
6417	Rémunérations des apprentis	- €	2 500 €	2 500 €
23	Virement à la section d'investissement	247 460,86 €	12 300 €	259 760,86 €
TOTAL DM1 DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT			18 100 €	
73111	Taxes foncières et d'habitation	430 250 €	3 752 €	434 002 €
7343	Taxe sur les pylônes électriques	20 400 €	913 €	21 313 €
7381	Taxe additionnelle aux droits de mutation	35 274 €	8 540 €	43 814 €
7411	DGF - Dotation forfaitaire	148 340 €	221 €	148 561 €
74121	DGF - Dotation de solidarité rurale	85 000 €	5 196 €	90 196 €
74127	DGF - Dotation nationale de péréquation	52 000 €	181 €	52 181 €
748314	Dotation unique compensation spécifique TP	24 €	-24 €	0 €
74834	Etat-Compensation au titre des taxes foncières	6 716 €	-793 €	5 923 €
74835	Etat-Compensation au titre de la taxe d'habitation	14 178 €	114 €	14 292 €
TOTAL DM1 RECETTES DE FONCTIONNEMENT			18 100 €	
SECTION D'INVESTISSEMENT				
Compte	Libellé	RAR-2017 + BP2018	DM1	Total Budget 2018
2313-50	Menuiseries extérieures bibliothèque municipale	4 500 €	5 200 €	9 700 €
2315-55	Sécurisation école de la Liberté	5 000 €	600 €	5 600 €
2315-56	Chaudière gaz naturel groupe scolaire	25 000 €	6 500 €	31 500 €
TOTAL DM1 DÉPENSES D'INVESTISSEMENT			12 300 €	
21	Virement de la section de fonctionnement	247 460,86 €	12 300 €	259 760,86 €
TOTAL DM1 RECETTES D'INVESTISSEMENT			12 300 €	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 10 voix POUR, décide :

- D'APPROUVER la décision modificative n°1 décrite ci-dessus ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

16.07.2018-DEL45 VIE LOCALE – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE 2018 AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ACPG/CATM

L'association des Anciens Combattants de Québriac organise du 8 au 13 novembre 2018 une exposition et diverses manifestations qui évoqueront la guerre 1914-1918. Un siècle après l'armistice, cette exposition sera constituée de nombreux panneaux historiques provenant de l'association ONAC d'Ille et Vilaine, de témoignages et de textes relatant le parcours des combattants de la commune.

L'association sollicite le Conseil Municipal pour l'attribution d'une subvention exceptionnelle pour l'organisation et la réalisation de cette commémoration, ainsi que pour l'édition d'un livre issu des recherches engagées depuis plusieurs années sur cette période 14-18.

Vu l'avis favorable de la commission Vie locale et Associative,

Vu le budget prévisionnel présenté par l'association,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et par 10 voix POUR :

- **Décide d'accorder une subvention exceptionnelle d'un montant de 2000 € au profit de l'association ACPG/CATM.**
- **Dit que les crédits nécessaires seront prélevés à l'article 6574 « subventions de fonctionnement aux associations » du budget communal 2018.**

16.07.2018-DEL46 MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE (MPO) MISE EN ŒUVRE PAR LE CENTRE DE GESTION D'ILLE ET VILAINE

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

L'article 5 de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle prévoit qu'à titre expérimental et pour une durée de quatre ans maximum à compter de la promulgation de la loi, les recours contentieux formés en matière de fonction publique peuvent être soumis à une médiation préalable obligatoire, et ce jusqu'au 18 novembre 2020.

La médiation préalable obligatoire vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, les employeurs et les agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre, le médiateur du Centre de Gestion. C'est un mode de résolution de litiges plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.

Ainsi, en qualité de tiers de confiance, les Centres de Gestion peuvent intervenir comme médiateurs dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur. Le décret n°2018-101 du 16 février 2018 et l'arrêté du 2 mars 2018 organisent la mise en œuvre de cette expérimentation.

Ainsi, relèvent de la MPO, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, les litiges relatifs aux décisions suivantes :

1° La rémunération (traitement, indemnité de résidence, supplément familial de traitement et autres indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire) versées aux agents titulaires ;

2° Le refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés sans traitement prévus par les agents contractuels ;

- 3° La réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;
- 4° Le classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'une promotion interne ; à l'exception des décisions de refus de promotion qui elles ne rentrent pas dans le champ de l'expérimentation ;
- 5° La formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6° Les mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
- 7° L'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires reconnues inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Le Centre de Gestion d'Ille et Vilaine propose aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer à l'expérimentation de la MPO sur la base de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, au titre du conseil juridique.

Chaque collectivité pourra, en cas de besoin, bénéficier de cette mission à la condition qu'elle ait adhéré, suite à délibération, au service au plus tard le 31 août 2018. Il est, par ailleurs, précisé qu'en cas de sollicitation éventuelle, la collectivité garde la possibilité de refuser la médiation.

Compte tenu de ce qui précède et eu égard aux avantages que pourrait présenter cette nouvelle procédure pour la collectivité, si un litige naissait entre un agent et la collectivité dans les domaines présentés ci-dessus, il est proposé d'adhérer au dispositif expérimental de la médiation préalable obligatoire proposé par le Centre de Gestion.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, par 10 voix POUR :

Vu le Code de Justice administrative,
Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,
Vu la Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,
Vu le Décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,
Vu l'Arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale,
Vu les délibérations n° 14-47 du 8 juillet 2014 autorisant le président du Centre de Gestion à signer la présente convention et n° 17-74 et n°17-85 en date du 30 novembre 2017 instituant la médiation préalable obligatoire à titre expérimental ainsi que les conditions financières,

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer au dispositif au regard de l'objet et des modalités proposées,

- **DECIDE** d'adhérer à la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, pendant toute la durée de cette expérimentation.
- **APPROUVE** la convention d'expérimentation à conclure avec le CDG 35, qui concernera les litiges portant sur des décisions nées à compter du 1^{er} avril 2018, sous réserve d'une adhésion de la collectivité au principe de médiation préalable obligatoire, et sous condition d'une saisine du médiateur dans le délai de recours contentieux.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention qui sera transmis par le Centre de gestion d'Ille et Vilaine pour information au tribunal administratif de RENNES et à la Cour Administrative de NANTES au plus tard le 31 août 2018 ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette expérimentation.

16.07.2018-DEL47 ADMINISTRATION GÉNÉRALE : DÉLÉGATION CONSENTIE AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL (DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN –alinéa 15° de l'article L 2122-22 du CGCT)

PRÉAMBULE :

Par délibération du 28 mai 2018, le conseil municipal a décidé de déléguer au Maire la compétence 15° prévue par l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales pour lui permettre d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme.

Les services Préfectoraux, dans le cadre du contrôle de légalité, signale à la commune de Québriac que ladite délibération ne peut être de portée générale et que le conseil municipal doit obligatoirement fixer des conditions à cette délégation, qui peuvent être géographiques (limitées à des parties de la commune), financières (limitées à un certain montant) ou concerner certains projets.

Aussi, une nouvelle délibération est proposée au vote du conseil municipal afin de préciser l'objet et la portée de la délégation donnée par le conseil au titre de l'alinéa 15° de l'article L 2122-22 du CGCT.

----- **DÉLIBÉRATION** -----

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22, permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Ainsi, dans le but de faciliter la bonne marche de l'administration communale, il est proposé de déléguer à Monsieur le Maire l'exercice du droit de préemption urbain, au nom de la commune, par délégation du Conseil municipal de Québriac, sur les zones urbaines U (Uc, Ud, Ue, Ul) et les zones d'urbanisation futures AU (1AU, 2AU, 3AU) délimitées dans le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13 juillet 2007, en dehors des zones à vocation économique (zonage Ua) relevant de la compétence directe « Développement Economique » de la Communauté de communes Bretagne Romantique.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 10 voix POUR :

- ➔ décide de déléguer à Monsieur le Maire la possibilité d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, et notamment d'exercer le droit de préemption urbain sur les zones urbaines U (Uc, Ud, Ue, Ul) et les zones d'urbanisation future AU (1AU, 2AU, 3AU) délimitées dans le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13 juillet 2007, en dehors des zones à vocation économique (zonage Ua) relevant de la compétence directe « Développement Economique » de la Communauté de communes Bretagne Romantique,
- ➔ dit que cette délégation est consentie jusqu'à la fin du présent mandat en 2020.
- ➔ prend note que le Maire doit rendre compte à chacune des réunions du Conseil Municipal des décisions qu'il aura prises en vertu de sa délégation.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Le Conseil Municipal prend note des décisions prises au titre de la délégation consentie au Maire concernant le Droit de Préemption Urbain (DPU) :

Date de dépôt en Mairie : 16 juin 2018

Demandeur :

Maître Guillaume de POULPIQUET
SCP de POULPIQUET – PINGUET
5 Rue de la Monnaie 35580 GUIGNEN

Propriétaire(s) :

Consorts BERHAULT :

Situation du bien :

Lotissement « LE DOMAINE DU BOIS DE LORRE » 35190 QUEBRIAC. Lot N° 6 cadastre E 1007 (ex472) 408 m².

CADRE RÉSERVÉ AU TITULAIRE DU DROIT DE PRÉEMPTION EN VERTU DE LA DÉLIBÉRATION N° 28.05.2018-DEL31 ADMINISTRATION GÉNÉRALE : DÉLÉGATION CONSENTIE AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL (DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN) :

La commune de Québriac n'exercera pas son Droit de Préemption Urbain DPU sur le bien précité.

Armand CHÂTEAUGIRON, maire

